

ANNEXE

Éléments à prendre en compte dans le cadre des mesures d'urgences prévues pour respecter l'article R512-69 du code de l'environnement

Diagnostic sur l'impact environnemental de l'incident

I – Élaboration d'un schéma conceptuel mettant en exergue les risques de transfert des pollutions. Le schéma conceptuel prend en compte la nature des substances libérées, son comportement dans les différentes matrices (air, eaux, sols) et les aménagements susceptibles d'avoir facilité le transfert à l'intérieur et hors site.

II – Élaboration d'un programme de prélèvement et d'analyse, au droit du site et le cas échéant hors site, permettant de délimiter verticalement et horizontalement l'extension maximale des impacts au regard des cibles et enjeux en présence.

Pour les eaux souterraines, ce programme s'appuie sur le Guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquées aux icpe et sites pollués (version juin 2019).

Pour les sols, ce programme s'appuie sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version avril 2017).

Le plan de prélèvement prend en compte a minima les milieux sol et eaux souterraines de la première nappe représentée au droit du site.

Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées par le schéma conceptuel.

Le programme d'analyse est justifié au regard de la nature des substances libérées.

Pour la matrice eaux souterraines, il comprend a minima :

- les traceurs spécifiques du site («signature du site») dont les biocides ;
- les traceurs de mobilité : substances les plus mobiles (sels, chlorures, sulfates, etc.) et les plus persistantes ;
- les substances «porteuses» du risque : toxiques, cancérigènes ;
- les paramètres globalisants (pH, Eh, conductivité, température, oxygène dissous, etc.) dont les conditions physico-chimiques qui sont des éléments de compréhension des mécanismes liés au transport du polluant.

Ce réseau de prélèvement est a minima composé de 3 piézomètres dont le positionnement est justifié au regard du sens d'écoulement de la nappe pour lequel l'influence des pompages de la nappe à proximité est évalué.

La complétion de ces ouvrages est justifiée au regard de la nature et du comportement des substances recherchées.

III – Réalisation du programme de prélèvement et d'analyse défini en application du point II du présent article, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme certifié et les analyses sont faites par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur.

Pour la matrice eaux souterraines, le prélèvement inclut pour chaque ouvrage un relevé du niveau statique de la nappe. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de quantification inférieur aux critères précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

IV – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés. Pour les eaux souterraines, l'interprétation fait apparaître le sens d'écoulement de la nappe déterminé à partir des relevés piézométriques réalisés dans les ouvrages.

V – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion des milieux impactés.

VI- L'exploitant met en œuvre le plan de gestion défini en application du point V du présent article, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Au terme des phases I et II, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses conclusions sous la forme d'un rapport, avant la mise en œuvre de la phase III.

Au terme des phases IV et V, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses conclusions sous la forme d'un rapport, avant la mise en œuvre de la phase VI.

Le rapport produit au terme de la phase IV contient les fiches de prélèvement conformes aux normes en vigueur et les bordereaux de suivi d'échantillon pour chaque type de substances prélevées pour chaque piézomètre et point de prélèvement dans les sols, ainsi que les cartographies de prélèvement associées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement. Si les résultats d'analyses du suivi mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive.

Diagnostic sur les écoulements de liquides et travaux

L'exploitant fait réaliser des diagnostics complémentaires et des travaux sur ses installations, ouvrages de collecte/caniveaux/réseaux des eaux, afin d'identifier et de remédier totalement et durablement aux dysfonctionnements liés aux écoulements de liquides et présents à l'échelle du site.

Les investigations, travaux menés et l'évaluation de leur conformité au regard de l'activité de l'établissement sont conduits et attestés par un organisme qualifié.

Les rapports sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Remise d'un diagnostic sur les structures, géotechnique et travaux

L'exploitant fait réaliser des diagnostics de structures et géotechniques à l'échelle du site afin de déterminer les zones instables susceptibles de présenter un risque pour l'environnement immédiat de façon directe ou indirecte.

Les zones concernées font l'objet d'études plus approfondies pour compléter les données et statuer sur le niveau de stabilité et des risques avant de mettre en œuvre des mesures éventuelles de gestion.

Les diagnostics, préconisations et le suivi des travaux sont réalisés et attestés par un organisme qualifié.

Les différents rapports sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° **DDPP-DREAL 2022 – 75** du 7 avril 2022